

## Carte d'invalidité

### Qui peut en bénéficier ?

Une carte d'invalidité est délivrée à toute personne :

- qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
- ou dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (taux apprécié suivant le guide-barème annexé au décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004)

La carte d'invalidité mentionnée à l'Article L. 241-3 est surchargée d'une mention "**besoin d'accompagnement**" :

- pour les enfants ayant droit au 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- pour les adultes qui perçoivent, d'un régime de Sécurité sociale, une majoration tierce personne (MTP) ou une prestation complémentaire pour recours à tierce personne
- ou qui bénéficient de l'élément "aide humaine" de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), ou de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA).

Cette mention permet d'attester de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.

La carte peut également porter la **mention "cécité"**, dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à 1/20 de la normale.

### Avantages dans les lieux publics

Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce.

### Avantages pour les transports

Dans les transports en communs, la TAG, la SNCF, AIR France, ... ont fixé des droits à réduction sous certaines conditions.

### Avantages financiers

La carte d'invalidité permet d'obtenir des avantages fiscaux :

- Impôts sur le revenu
- Exonération, abattements ou dégrèvement partiel éventuel de la Taxe d'habitation et de la Taxe foncière.
- Exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle.

- Réduction d'impôt pour frais d'aide à domicile.
- Exonération d'une partie des cotisations patronales de sécurité sociale.

N.B. : Pour l'impôt sur le revenu, si la carte a été demandée dans l'année d'imposition, mais non encore attribuée, le demandeur peut en faire état ; son imposition sera par la suite régularisée si la carte devait lui être refusée.

### 1. Impôt sur le revenu

Le quotient familial de base est augmenté d'une demi-part dès lors que les contribuables ou les personnes à leur charge sont titulaires de la carte d'invalidité.

Ont droit à réduction d'impôt : les contribuables handicapés ou qui ont la charge d'une personne handicapée et qui peuvent prétendre à ce titre à une demi-part de quotient familial lorsque la réduction de leur cotisation d'impôt est plafonnée (alors que le calcul de l'avantage procuré par la demi-part dépasse ce montant). La réduction d'impôt accordée est alors égale à la différence entre le montant de l'impôt calculé en fonction du quotient familial avant plafonnement et le montant obtenu après plafonnement.

### 2. Taxe d'habitation

Peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe d'habitation, seulement pour leur habitation principale, les personnes qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, entrent dans l'une des catégories suivantes :

- titulaires de l'allocation supplémentaire (ex-Fonds national de solidarité)
- titulaires de l'allocation adulte handicapé (AAH)
- infirmes et invalides qui ne peuvent subvenir à leurs besoins par leur travail, quel que soit leur âge.

### 3. Redevance audio-visuelle

Les personnes ayant une invalidité d'au moins 80 % ainsi que les personnes âgées de 65 ans et plus sont exonérés de la redevance applicable aux appareils récepteurs de télévision lorsqu'ils remplissent simultanément les conditions suivantes :

- bénéficiaire d'un montant de revenus n'excédant pas une certaine limite
- ne pas être soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune
- vivre seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge au titre de l'impôt sur le revenu, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, ou avec ses parents en ligne directe si ceux-ci ont bénéficié en 2006 d'un montant de revenus inférieur à une certaine limite.

Bénéficiaire d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation.

### 4. Aide à domicile

La rémunération d'une aide à domicile est **exonérée d'une partie des cotisations patronales** de Sécurité sociale, lorsque cette personne est employée par :

- . les personnes âgées de 70 ans et plus.
- . les personnes titulaire de l'élément de la prestation de **compensation** accordé au titre des besoins en aide humaine
- . les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale.
- . les personnes titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou d'une majoration pour tierce personne ou d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne.

## Aides au logement

Sont considérés à charge pour le calcul des aides au logement comme l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement (APL) : le(s) ascendant(s) ou descendant(s), marié(s) ou non, ou collatéral aux 2ème ou 3ème degrés (frère, soeur, neveu, nièce, oncle, tante) de l'allocataire, de son conjoint ou concubin si atteint(s) d'une incapacité d'au moins 80% ou titulaire(s) d'une carte invalidité, ou de moins de 80% reconnu par la Cdaph inapte au travail et dans l'impossibilité de se procurer un emploi

## Durée d'attribution

Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée. Lorsque la carte d'invalidité est attribuée pour une durée déterminée, cette dernière ne peut être inférieure à 1 an, ni excéder 10 ans.

## Textes de référence

- Décret n°2005-1714 du 29 décembre 2005.
- Décret no2004-1136 du 21 octobre 2004.
- Code de l'Action Sociale et des Familles, Article R. 241-12, 13, 14 et 15.
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI, Article 195, 1414